

- électrodes en graphites,
- ferro- alliages,
- zinc électrolytique.

Tunis, le 9 février 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**Arrêté des ministres de l'industrie, de l'énergie et
des petites et moyennes entreprises et du
commerce et de l'artisanat du 9 février 2006, fixant
la liste des produits d'importation à prix fluctuant.**

Les ministres de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics et notamment ses articles 134 et 135,

Sur proposition de la société tunisienne de sidérurgie « El Fouledh ».

Arrêtent :

Article unique : La liste des produits d'importation à prix fluctuant tels que prévus par les articles 134 et 135 du décret susvisé n° 2002-3158 du 17 décembre 2002 est fixée comme suit :

- billettes d'acier,
- fil machine en acier dur et doux,
- rond lisse en acier doux,
- coke métallurgique,